

17 mars

**Rapport de la commission spéciale, fait par M.
Fallon, sur les Amendements au Budget de la
Guerre, relatifs aux Officiers des corps francs et de
volontaires**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 17 mars 1832.

Rapport

de la commission spéciale pour l'examen des amendemens proposés sur le budget de la guerre, relatifs aux officiers des corps francs et des bataillons de volontaires.

Trois amendemens ont été proposés dans la discussion sur le règlement du budget de la guerre ;

L'un par M. Gendebien, tendant à ouvrir, au chapitre 7, un crédit de quarante mille florins pour fournir une solde de non-activité aux officiers des volontaires qui n'ont pu trouver place dans les cadres en exécution de l'arrêté du régent du 30 mars 1831, et jusqu'à ce qu'ils aient été replacés en activité ou gratifiés des pensions qui seront jugées leur être dues pour leurs blessures, leurs services et les sacrifices qu'ils ont faits pour la cause de la liberté ;

L'autre par M. Julien, tendant à ajouter au même chapitre une somme de vingt mille florins pour être em

ployée en indemnités au profit des officiers des corps francs , qui , ayant été licenciés , en vertu de l'ordonnance du 19 août dernier, n'ont pas été replacés soit dans le militaire soit dans le civil ;

Un autre enfin de M. Nothomb, tendant à ce que le crédit demandé soit également employé au profit des simples volontaires qui , domiciliés à Maestricht et à Luxembourg , ont quitté ces villes pour prendre service dans les bataillons de volontaires et qui , ayant été congédiés , ne peuvent rentrer dans leurs foyers.

Les questions graves que reproduisent ces amendemens ont été longuement et à plusieurs reprises soulevées et discutées dans la Chambre ; mais elles n'ont pas été résolues. En renvoyant ces amendemens à l'examen d'une commission , vous avez imposé à cette commission le devoir de vous faire connaître son opinion sur ces questions délicates. Elle s'acquitte, par mon organe, de cette tâche pénible qu'elle n'a remplie qu'avec une extrême répugnance en présence des conséquences qui peuvent être la suite de la solution de ces questions.

Dans le plan de son travail , le premier point auquel elle a cru devoir s'arrêter a été, à la majorité de quatre contre un , de proposer le rejet des amendemens, s'ils n'avaient pour but que des indemnités ou des gratifications pour services rendus , et de les appuyer, au contraire, s'ils avaient pour objet de remplir des engagements contractés par le gouvernement, de satisfaire à la dette de l'état.

Dans le premier cas, parce qu'en posant dans le budget un principe d'indemnité aussi flexible , son application ne tarderait pas à être réclamée pour une

multitude de cas semblables auxquels il serait impossible de pourvoir, et parce qu'avant de se livrer à des actes de générosité plus ou moins justifiés par l'équité, il fallait d'abord satisfaire à ce que commande la justice.

Dans le 2^e cas, parce que la principale destination du budget est de satisfaire aux obligations du gouvernement, et parce qu'à la veille surtout de réformer le système financier, il importe pour en déterminer le chiffre qu'aucune dette de l'état ne soit omise.

Sa règle de conduite étant ainsi tracée, votre commission a examiné sérieusement, dans l'ordre suivant, les diverses questions dont la solution lui a paru indispensable pour motiver un avis sur le mérite des amendemens proposés.

En ce qui regarde d'abord les officiers des corps francs qui, en exécution de l'arrêté du régent du 30 mars 1831, ont été incorporés dans l'armée régulière, on s'est demandé s'ils avaient acquis le droit de n'être démissionnés que dans les cas prévus par la loi du 22 septembre même année, et suivant les formalités qui y sont prescrites.

Sur cette question, votre commission a été unanimement d'avis que l'arrêté du 30 mars 1831 ne laisse pas de doute que les officiers des corps francs qui, en exécution de cet arrêté, ont fait partie de l'armée régulière et étaient brevetés en cette qualité à l'époque de l'arrêté réorganique du 19 août, avaient incontestablement acquis le droit de n'être privés de leur grade que dans les cas prévus par la loi du 22 septembre.

Voici les motifs de cette opinion : L'arrêté du 30

mais indique déjà dans son texte que son objet est d'enrégimenter les divers corps francs. Le régent donne ensuite pour motif de la disposition, qu'il veut accorder aux corps francs une récompense proportionnée aux services éminens qu'ils ont rendus à la patrie, et que la patrie ne saurait leur accorder une plus honorable récompense que leur incorporation dans l'armée régulière. Enfin, la disposition porte qu'il en sera formé trois régimens d'infanterie; qu'ils seront organisés sur le pied de ceux qui composent l'armée régulière, et que leur solde sera la même que celles des troupes de ligne.

Il ne semble pas possible d'énoncer plus clairement que, dès cet instant, les officiers des corps francs ont été assimilés aux officiers de la ligne, et que ce n'était pas par faveur ni à titre précaire, que cet avantage leur était accordé, mais bien à titre rémunératoire, et pour prix de services rendus. Or, à l'époque de cet arrêté, la constitution était décrétée, et l'art. 124 ne permettait de priver les militaires de leur grade que de la manière déterminée par la loi. Donc, du moment que les officiers des corps francs furent incorporés dans l'armée régulière, ils furent investis du droit de ne pouvoir être privés des avantages de leurs grades qu'en conformité d'une loi.

Cette loi spéciale, qui détermine les cas d'inconduite ou d'incapacité pour lesquels les officiers de l'armée peuvent être démissionnés sans traitement ni pension, n'a été portée que le 22 septembre.

Ainsi, ceux des officiers des corps francs qui, lors de la réorganisation de l'armée, opérée en exécution de l'arrêté du 19 août, n'ont pas été maintenus dans l'armée ou préposés à tout autre service, ont conservé le droit

à la solde du grade qu'ils occupaient alors, jusqu'à ce qu'il leur fût fait application de la loi du 22 septembre.

Il résulte de là que ceux de ces officiers qui, pour cause d'inconduite, n'ont pas été maintenus ou replacés, ont droit à la solde de non-activité jusqu'au moment où ils auront été démissionnés par le roi, sur le rapport du ministre de la guerre ou sur un avis du conseil de guerre; et que ceux qui n'ont pas été replacés, pour cause d'incapacité, ont également droit à la solde de retraite jusqu'à ce que les six mois fixés pour leur examen étant expiré, la commission d'examen les aura jugés incapables.

A l'égard de ces officiers ce n'est donc pas seulement d'une indemnité pour services rendus, qu'il s'agit dans l'amendement de M. Gendebien, c'est une véritable dette qu'il s'agit d'acquitter.

Eu ce qui concerne maintenant les officiers des bataillons de volontaires (tirailleurs francs) organisés par les arrêtés des 8 et 12 avril 1831, la question, étant une question d'interprétation, a paru plus délicate et n'a été résolue qu'à la majorité de trois contre deux.

Votre commission s'est attachée d'abord à saisir la véritable signification des termes dans les articles 3 et 7 de ces arrêtés, et à examiner ensuite si rien, dans l'économie de ces arrêtés, ne contrariait l'impression qu'elle en recevait.

A la lecture de l'art. 7, elle n'a pu se refuser à voir des engagements contractés réciproquement, d'un côté de la part des volontaires et de l'autre de la part du gouvernement. D'un côté, les volontaires se sont engagés à servir jusqu'à la fin de la guerre, et de

l'autre le gouvernement s'est engagé à ne les licencier qu'à la paix, et, alors même, qu'en vertu d'un arrêté dont il leur serait donné connaissance quinze jours au moins avant l'époque du licenciement.

Le mot *toutefois*, qui lie les deux phrases, n'aurait plus aucun sens rationnel, s'il ne reportait au même événement, c'est-à-dire à la fin de la guerre, le licenciement dont il est immédiatement parlé et dont l'époque n'avait pas été fixée dans l'art. 3.

Telle est l'impression que les termes ont produite sur la majorité de votre commission, impression qui s'est fortifiée lorsqu'elle s'est ensuite occupée de mettre les termes en relation avec l'esprit et le but de ces arrêtés.

Il fallait pourvoir aux moyens d'assurer la défense du territoire contre l'invasion étrangère dont on était menacé, et les moyens militaires ordinaires paraissaient insuffisants pour assurer le succès de la mesure; il fallait naturellement accompagner l'appel des volontaires de quelque avantage; il fallait assurer leur sort et donner au moins aux officiers la garantie que, s'ils devaient faire des dépenses d'équipement, ces dépenses ne seraient pas perdues pour eux au gré du gouvernement. Il était donc conséquent que le gouvernement prît l'engagement de ne pouvoir les licencier, du jour au lendemain, mais bien à une époque indépendante de sa volonté.

Par ces considérations, votre commission pense que le licenciement des bataillons de tirailleurs francs, ordonné par l'art. 9 de l'arrêté du 19 août 1831, a été intempestif; qu'il n'a pu enlever aux officiers de ces corps le droit d'être tout au moins soldés si non

employés jusqu'au terme de l'engagement, et qu'en conséquence la solde de non-activité leur est due pour tout le temps pendant lequel le pays sera en état de guerre, sauf toutefois, ce que peut et doit faire le gouvernement, à leur faire application de la loi du 22 septembre pour les cas d'inconduite ou d'incapacité; car il va de soi-même que, quel que soit l'engagement que le gouvernement a pris envers eux, il est naturellement subordonné à la condition qu'ils resteront soumis aux lois de discipline, et qu'ils seront capables de rendre les services que l'on a droit d'attendre de tout officier instruit.

C'est donc encore d'une dette de l'État, et non de gratifications ou d'indemnités pour services rendus, qu'il s'agit dans l'amendement proposé par monsieur Julien.

En ce qui concerne enfin les simples volontaires qui appartiennent aux villes de Maestricht et de Luxembourg, et qui, lors du licenciement du mois d'août, n'ont pas voulu rentrer dans la ligne sous la condition d'un engagement de deux ans, et desquels il s'agit dans l'amendement proposé par M. Nothomb, votre commission a pensé aussi, à la majorité de trois contre deux, que le gouvernement n'avait pu changer la condition primitive de leurs engagements, et qu'en conséquence ils ont droit d'être payés de la solde jusqu'à la paix, ou tout au moins, car il semble qu'ils ne demandent rien de plus, jusqu'au moment où ils pourront rentrer dans leurs foyers.

Après avoir ainsi résolu les questions que soulèvent les amendemens, après s'être ainsi formé l'opinion qu'ils ont pour objet, non de délivrer des gratifications ou

de simples indemnités pour services rendus , mais de satisfaire à une dette de l'État qui doit naturellement trouver sa place dans le budget qui est en discussion , elle s'est occupée de la question de chiffre , du point de savoir quelle allocation serait nécessaire pour parvenir à acquitter cette dette.

Ici elle n'a pu et ne pouvait faire un travail exact , les renseignements qui lui étaient indispensables n'ayant pu lui être fournis qu'en partie par les bureaux du ministère de la guerre , où l'on ne connaît pas même précisément tous les officiers qui se trouvent dans l'une ou l'autre catégorie , ni ceux qui ont été placés dans d'autres branches de service , ni enfin ceux auxquels le gouvernement a déjà appliqué ou pourra appliquer les dispositions de la loi du 22 septembre.

Votre commission n'a donc pu se livrer qu'à un calcul approximatif. Elle croit cependant qu'en portant l'allocation telle qu'elle est demandée , c'est-à-dire , à 60,000 fl. , il n'y aura pas d'exagération , et voici dans quels termes elle propose d'en faire un article au budget.

CHAPITRE VII.

« Art. 2. Pour subvenir au paiement de la solde
» de non-activité des officiers des corps francs , qui , en
» exécution de l'arrêté du 30 mars 1831 , ont été incor-
» porés dans l'armée régulière , y ont été brevetés en
» cette qualité , et qui , depuis l'arrêté du 19 août ,
» n'ont été employés à aucun service , et sans qu'il
» leur ait été fait application de la loi du 22 septembre ,
» la somme de 40,000 fl.

» Art. 3. Pour subvenir également au paiement de

» la solde de non-activité des officiers des tirailleurs
» francs, qui ont été licenciés par l'arrêté du 19 août ,
» sans avoir été replacés dans aucun service et sans
» qu'il leur ait été fait application de la loi du 22 sep-
» tembre et enfin pour subvenir à la solde des simples
» volontaires appartenant aux villes de Maestricht et
» de Luxembourg pour tout le temps qu'ils ne pour-
» ront rentrer dans leurs foyers, une somme de 20,000 fl.
» En cas d'insuffisance, ces sommes seront réparties
» proportionnellement au montant de la créance de
» chacun. »

En arrivant ainsi au résultat de ses délibérations ,
votre commission ne s'est pas dissimulé les conséquences
onéreuses de sa conviction si cette conviction venait
à être partagée par la Chambre , et elle ne s'est pas
dissimulé non plus la force des objections que l'on
peut opposer à l'opinion qu'elle vient de manifester
sur les diverses questions qu'elle a été appelée à ré-
soudre , et qui sont de nature à renouveler de longues
discussions. Aussi désire-t-elle ardemment que , sans
rien préjuger sur le droit, la Chambre se décide de
préférence à étouffer tous débats ultérieurs au moyen
d'une espèce de transaction qui , moyennant un sa-
crifice une fois fait par l'état, le libérerait entière-
ment des prétentions qui ont été ou pourraient être
formées par les officiers des corps francs et des batail-
lons de tirailleurs francs.

Elle a médité longuement et avec soin quels pour-
raient être les moyens de parvenir à terminer de cette
manière toutes les difficultés , et voici le seul qui lui a
paru particable.

Ce serait d'ouvrir au budget un crédit au moyen
duquel le gouvernement serait chargé de négocier

(10)

et de procurer le désistement des prétentions dont il s'agit. Les moyens de conduire cette négociation avec succès ne paraissent pas devoir lui manquer, puisque, d'un côté, le droit restera incertain, et que de l'autre, le cas échéant, il peut faire application de la loi du 22 septembre, outre qu'il peut également replacer un certain nombre dans les diverses branches de l'administration publique.

Dans ce cas, voici dans quels termes votre commission propose de rédiger l'allocation :

« Pour fournir au gouvernement le moyen de se
» procurer transactionnellement le désistement de
» toutes les prétentions de la part des officiers des
» corps francs et des bataillons de volontaires qui n'ont
» pas été replacés depuis la réorganisation de l'armée,
» ordonnée par arrêté du 19 août 1831, de même
» que des volontaires appartenant aux villes de Maes-
» tricht et de Luxembourg qui ne peuvent rentrer
» dans leurs foyers, une somme de 60,000 florins... »

Votre commission vous propose enfin de donner la priorité à la discussion de cette seconde proposition, et de la mettre la première aux voix.

(Signé) FALLON, rapporteur, président.